

Pouvoir adjudicateur

DGASP-DOF-SCC (30323)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

OPERATIONS DE CREMATION DE CORPS OU DE RESTES DE CORPS ISSUS DE REPRISES ADMINISTRATIVES DES CIMETIERES DE LA VILLE DE MARSEILLE

Numéro de la consultation : 2020\_40302\_0012

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 – OBJET DES PRESTATIONS 4](#__RefHeading___Toc1305_423768294)

[1.1 Procédure 4](#__RefHeading___Toc5796_1887393591)

[1.2 Décomposition en lots, tranches 4](#__RefHeading___Toc1307_423768294)

[1.2.1 Décomposition en lots 4](#__RefHeading___Toc1309_423768294)

[1.2.2 Décomposition en tranches 4](#__RefHeading___Toc1311_423768294)

[1.3 Accord-cadre à bons de commande 4](#__RefHeading___Toc1313_423768294)

[1.4 Date d’effet de l’accord-cadre 4](#__RefHeading___Toc1315_423768294)

[1.5 Durée de l’accord-cadre 4](#__RefHeading___Toc1317_423768294)

[1.6 Clause obligatoire d’insertion par l’activité économique 5](#__RefHeading___Toc1319_423768294)

[ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#__RefHeading___Toc1321_423768294)

[2.1 Pièces particulières 5](#__RefHeading___Toc5798_1887393591)

[2.2 Pièces générales 5](#__RefHeading___Toc5800_1887393591)

[ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION 5](#__RefHeading___Toc1323_423768294)

[3.1 Délais 5](#__RefHeading___Toc1325_423768294)

[3.2 Emission des bons de commande 6](#__RefHeading___Toc1327_423768294)

[ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPEES 6](#__RefHeading___Toc1329_423768294)

[ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION 6](#__RefHeading___Toc1331_423768294)

[ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 7](#__RefHeading___Toc1333_423768294)

[ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION 7](#__RefHeading___Toc1335_423768294)

[7.1 Vérifications 7](#__RefHeading___Toc1337_423768294)

[7.2 Admission 7](#__RefHeading___Toc1339_423768294)

[ARTICLE 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 7](#__RefHeading___Toc1341_423768294)

[8.1 Nature du prix 7](#__RefHeading___Toc1343_423768294)

[8.2 Variations de prix 8](#__RefHeading___Toc1345_423768294)

[8.3 Disparition d'indice 8](#__RefHeading___Toc1347_423768294)

[ARTICLE 9 - AVANCE 8](#__RefHeading___Toc1349_423768294)

[ARTICLE 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT 9](#__RefHeading___Toc1351_423768294)

[ARTICLE 11 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 9](#__RefHeading___Toc1353_423768294)

[11.1 Délais de paiements 9](#__RefHeading___Toc1355_423768294)

[11.2 Intérêts moratoires 9](#__RefHeading___Toc1357_423768294)

[11.3 Sous-traitance 9](#__RefHeading___Toc1359_423768294)

[11.4 Dématérialisation des factures 10](#__RefHeading___Toc1361_423768294)

[ARTICLE 12 - PENALITES 10](#__RefHeading___Toc1363_423768294)

[12.1 Pénalités de retard 10](#__RefHeading___Toc1365_423768294)

[12.2 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail 11](#__RefHeading___Toc1367_423768294)

[ARTICLE 13 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 11](#__RefHeading___Toc1369_423768294)

[ARTICLE 14 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES 11](#__RefHeading___Toc1371_423768294)

[14.1 Les contraintes réglementaires 11](#__RefHeading___Toc1373_423768294)

[14.1.1 Le RGS 11](#__RefHeading___Toc1375_423768294)

[14.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 11](#__RefHeading___Toc1377_423768294)

[14.1.3 Le Code du Patrimoine 12](#__RefHeading___Toc2724_3390906728)

[14.2 Les clauses générales de confidentialité 12](#__RefHeading___Toc1379_423768294)

[14.3 Les contrôles 12](#__RefHeading___Toc1381_423768294)

[14.4 Phase de réversibilité 13](#__RefHeading___Toc2726_3390906728)

[ARTICLE 15 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS 13](#__RefHeading___Toc1385_423768294)

[ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE 13](#__RefHeading___Toc1387_423768294)

[ARTICLE 17 - CONFORMITE AUX NORMES 13](#__RefHeading___Toc1389_423768294)

[ARTICLE 18 - ASSURANCES 13](#__RefHeading___Toc1391_423768294)

[ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 14](#__RefHeading___Toc1393_423768294)

# ARTICLE 1 – OBJET DES PRESTATIONS

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

OPERATIONS DE CREMATIONS DE CORPS OU DE RESTES DE CORPS ISSUS DE REPRISES ADMINISTRATIVES DES CIMETIERES DE LA VILLE DE MARSEILLE

## 1.1 Procédure

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la Commande Publique.

## 1.2 Décomposition en lots, tranches

### 1.2.1 Décomposition en lots

La présente consultation n’est pas allotie.

Les prestations appartiennent à une même famille d’achat uniforme et permettent pas l’identification de prestations distinctes.

### 1.2.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranche

## 1.3 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande seront émis dans les conditions et limites suivantes.

Les valeurs données ci-après sont données par période annuelle :

Montant minimum annuel Sans

Montant maximum annuel 100 000,00 € HT

## 1.4 Date d’effet de l’accord-cadre

La date de début de la période de validité et d’exécution de l’accord-cadre est sa date de notification au titulaire.

## 1.5 Durée de l’accord-cadre

La durée se définit comme suit : pour une période initiale de **12 mois** à compter de sa date de notification au titulaire.

L’accord-cadre est reconductible par période **12 mois**, dans la limite de **1** reconduction.

La reconduction se fera de manière **tacite.**

En cas de décision de **non** reconduction, le représentant du Pouvoir Adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **2 mois** avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

## 1.6 Clause obligatoire d’insertion par l’activité économique

L’accord-cadre ne prévoit pas de clause obligatoire d’insertion par l’activité économique.

# ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

## 2.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE)

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

- Le mémoire technique du titulaire

- Le planning de coordination et de planification

## 2.2 Pièces générales

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009

# ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION

## 3.1 Délais

Un planning des prestations sera établi en coordination entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire pour le mois suivant. Le bon de commande tiendra compte de cette planification.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 13 du CCAG F.C.S, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la Ville de Marseille au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier et ne lui étant pas imputable fait obstacle à l'exécution de l’accord-cadre dans les délais contractuels. Il en est notamment ainsi si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application de l’accord-cadre, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier d'une telle prolongation, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

- Le délai d'exécution du bon de commande ne soit pas épuisé au moment où la demande de prolongation est formulée,

- La demande de prolongation soit dûment effectuée auprès du Pouvoir Adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception (le titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle sont apparues les causes du retard, pour adresser cette demande),

- Le Titulaire apporte les preuves que les retards sont dus à des circonstances imprévisibles ne résultant pas de son fait.

## 3.2 Emission des bons de commande

Les bons de commande précisent les prestations dont l’exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Les bons de commande pourront être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

Leur durée d'exécution ne peut excéder 3 mois au-delà de la date de validité de l’accord cadre.

Chaque bon de commande contiendra :

• La désignation de la prestation à effectuer

• La quantité maximale de prestations à réaliser,

• La référence au marché,

• La quantité commandée,

• Le délai d'exécution, dates de début et fin

• Les prix unitaires HT

• Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande

• La date

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant les prix unitaires aux quantités commandées.

L'administration commandera les quantités qu'elle jugera nécessaire.

Les bons de commande seront notifiés par mail (avec accusé de réception) ou par tout autre moyen.

# ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

# ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les prestations de crémation seront réalisées dans le crématorium du titulaire situé dans le périmètre géographique de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

# ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

# ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

## 7.1 Vérifications

Tous les litiges pouvant résulter de l'exécution des prestations, et non prévus dans le présent CCAP, seront réglés conformément aux dispositions des articles 22 à 24 «opérations de vérification» du C.C.A.G. relatif aux marchés de fournitures et services.

Les opérations de vérification seront effectuées :

- au moment de l’exécution des prestations. Ces opérations de vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la prestation exécutée et les indications figurant sur le bon de commande.

- à posteriori, par la personne gestionnaire du marché de la ville. Ces opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées vis-à-vis des commandes et des spécifications de l’accord-cadre.

## 7.2 Admission

Suite aux opérations de vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG/FCS.

Dans le cas où les fournitures et ou les prestations n'auraient pas été effectuées conformément à la commande, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra prononcer l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations. Cette décision sera transmise au Titulaire, selon l'importance, par courrier recommandé avec accusé de réception, par télécopie ou courrier électronique.

Ces dispositions ne sont dans tous les cas pas exclusives de l'application des pénalités prévues dans le présent marché sauf cause particulière, dûment justifiée, n'engageant pas la responsabilité du Titulaire.

# ARTICLE 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

## 8.1 Nature du prix

L’accord-cadre est traité à prix unitaires.

Les prix unitaires des fournitures détaillées dans le Bordereau de Prix Unitaires comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au ramassage, au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu d’exécution.

Le montant des prestations est calculé en application du taux de TVA en vigueur.

## 8.2 Variations de prix

Variation du prix – Prix révisables

Les prix unitaires sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Les prix de chaque accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, en application de la formule suivante :

P(n) = P(o)\* [0.15+0.85\*(I(n)/I(0))]

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après la révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Indice de prix à la consommation Base 2015 – Ensemble des ménages France métropolitaine - Identifiant INSEE 001764296

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

## 8.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein-droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

# ARTICLE 9 - AVANCE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.]

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l’article R. 2151-13, le taux minimal de l’avance est porté à : 10 %.

Le remboursement de cette avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteindra 65% du montant du bon de commande. Il sera terminé lorsque ce pourcentage aura atteint 80%, ceci conformément à l'article R. 2191-19 du code de la commande publique.

# ARTICLE 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la Commande Publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

# ARTICLE 11 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

## 11.1 Délais de paiements

Paiement par virement administratif dans le délai global de 30 jours conformément à l’article R2192-10 du code de la commande publique. Le délai court à compter de la réception de la facture sur la plate-forme « chorus portail pro ».

Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires au titulaire et au sous-traitant

## 11.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

## 11.3 Sous-traitance

En application de l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique, la sous-traitance est autorisée à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;

- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique ;

- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il n’est pas dans un cas d’exclusion de la procédure de passation.

Seuls les sous-traitants directs du titulaire, dûment acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées par l’acheteur peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par les articles R2193-11 et suivants du Code de la commande publique.

## 11.4 Dématérialisation des factures

En vertu du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du numéro SIRET devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la référence à l'engagement. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur. Ce numéro se trouve également en pied de page des bons de commande.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

# ARTICLE 12 - PENALITES

## 12.1 Pénalités de retard

Les dispositions de l’article 14.1 du CCAG FCS s’appliquent.

Dans les cas définis ci-après, et par dérogation à l’article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités s’appliquent dans les conditions et avec les montants suivants :

Pénalités pour non remise de documentation :

50 €/jour de retard pour la non remise du certificat de crémation par corps ou reste de corps incinérés

Pénalités pour les prestations de crémation :

50 €/jour de retard du délai contractuel

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, une fois le montant des pénalités déterminé, il n’est pas procédé à leur révision.

Par dérogation à l’article 14.1.3, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros pour l’ensemble du marché.

Le calcul des pénalités est compté en jours calendaires.

## 12.2 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail

En application de l’article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d’amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d’un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

# ARTICLE 13 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

# ARTICLE 14 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

## 14.1 Les contraintes réglementaires

### 14.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** *(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

### 14.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l’article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données, qui précise que le transfert de données personnelles à l’extérieur de l’Union européenne ne peut se faire qu’à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD).

L’ensemble des conditions sont définies dans l’annexe « Protection des données » de l’acte d’engagement.

### 14.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l’article **L.111-1 du Code du patrimoine**, qualifie les archives publiques de « Trésors nationaux » et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu’après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## 14.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
* prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
* échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
* en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
* et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

## 14.3 Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 14.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

# ARTICLE 15 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la Commande Publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,

- l'inscription au RCS (K ou K Bis),

- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

# ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

# ARTICLE 17 - CONFORMITE AUX NORMES

Les prestations seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

# ARTICLE 18 - ASSURANCES

Conformément à l’article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit souscrire les contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est titulaire de ces contrats d’assurances, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie..

A tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS

- l'article 12.1 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 du CCAG FCS

- l'article 13 déroge à l’article 33 du CCAG FCS